

DE : Monsieur Donald Martel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le 16 février 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et projet de règlement modifiant le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La zone agricole constitue la base territoriale des entreprises agricoles et couvre 30 % du territoire municipalisé du Québec. La préservation de cet outil de production des entreprises agricoles constitue le cœur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après « LPTAA »). Le renforcement de l'autonomie alimentaire de la province est directement lié à celui des sols agricoles et à la capacité des entreprises agricoles de nous nourrir.

Pour ce faire, la LPTAA prohibe, entre autres, la réalisation d'un morcellement ou d'une utilisation non agricole en zone agricole sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ » ou « la Commission ») ou sans qu'un droit ou un privilège prévu à la Loi ne puisse être invoqué. Néanmoins, les articles 41 et 80 de la LPTAA permettent au gouvernement d'autoriser, par règlement, la réalisation d'activités non agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ.

En 2019, le gouvernement a mené une action majeure pour la simplification du régime de protection du territoire agricole, par l'édition du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ (chapitre P-41.1, r. 1.1; ci-après « Règlement 1.1 »). Celui-ci a permis d'alléger le travail de la CPTAQ et de diverses clientèles, en autorisant d'emblée la réalisation de certaines aliénations et de certaines utilisations d'utilité publique, municipale, agrotouristique ou connexe à l'agriculture lorsqu'elles sont de faible impact sur le territoire et les activités agricoles. Le dernier alinéa de l'article 80 de la LPTAA prescrit, d'ailleurs, que ce règlement doit prévoir des conditions pour limiter l'impact des utilisations permises sur les activités agricoles.

En 2022, des modifications ont été apportées au Règlement 1.1 afin de permettre de nouveaux usages sans l'autorisation de la CPTAQ et de corriger des difficultés d'application pour cette dernière et sa clientèle. Elles venaient notamment favoriser de manière plus importante le développement de la mise en marché agricole de proximité et de l'agrotourisme en permettant, par exemple, la tenue de réceptions avec un maximum de 50 convives, 20 jours dans l'année, et la tenue d'un événement annuel rassemblant un maximum de 200 invités.

Le Règlement 1.1 a contribué à diminuer de 16,3 % le nombre de demandes que la CPTAQ doit traiter annuellement (celui-ci est passé de 1 839 en 2020-2021 à 1 540 en 2023-2024).

Le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation (chapitre P-41.1, r.2; ci-après « Règlement 2 ») a été édicté en 1998. Il permet, lui aussi, mais dans une moindre ampleur, la réalisation d'activités sans l'autorisation de la CPTAQ (ex. : construction d'un bâtiment sommaire en milieu boisé).

Sanctionnée le 25 mars 2025, la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (ci-après « Loi 86 ») découlant de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles : Agir pour nourrir le Québec de demain (ci-après « CNTAA »), a élargi les habilitations réglementaires prévues à la LPTAA pour favoriser des activités connexes à l'agriculture. Certaines activités non agricoles, jugées de faible ou sans impact sur l'agriculture, ont aussi été ajoutées.

Ces modifications sont cohérentes avec la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions* (ci-après « Politique ») et la Stratégie pour l'agriculture de proximité – Ouvrir l'horizon des possibles (ci-après « Stratégie ») qui en découlent. Lancée le 10 novembre 2025, cette dernière vise à créer des conditions favorables au développement des fermes de proximité et à faciliter l'accès à leurs produits pour les consommateurs, en plus de leur permettre de contribuer plus activement au dynamisme économique et social de leur territoire.

Par ailleurs, dans son rapport d'audit en matière de protection du territoire agricole, paru en avril 2024, la quatrième recommandation de la Commissaire au développement durable préconise de mettre en œuvre les activités permettant une surveillance efficace de la zone agricole, notamment en utilisant tous les moyens à disposition. Pour répondre à cette recommandation, il est suggéré de permettre, sans l'autorisation de la CPTAQ, un plus grand nombre d'activités considérées comme étant sans conséquence pour l'agriculture. Des recommandations similaires avaient, en outre, été émises par plusieurs groupes durant la CNTAA.

Enfin, rappelons que le gouvernement est résolument engagé à alléger le fardeau réglementaire et législatif et à accroître l'efficacité de l'État.

Le présent mémoire a pour objet de présenter les mesures réglementaires modifiant le Règlement 1.1 et le Règlement 2.

2- Raison d'être de l'intervention

Certaines activités ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuent de faire l'objet d'analyses par la Commission et augmentent, par le fait même, le fardeau administratif de l'organisme et de sa clientèle. Parmi celles-ci, plusieurs sont à des fins municipales ou d'utilité publique.

Par ailleurs, la Loi 86 a modifié la LPTAA pour soutenir certaines activités complémentaires aux activités agricoles dans une perspective de développement du secteur. Il semble pertinent de permettre la réalisation de certaines nouvelles activités de ce type sans l'autorisation de la CPTAQ, puisqu'elles contribuent à la mise en valeur des produits agricoles et à une diversification des activités et des revenus des fermes.

De plus, la mise à jour du Règlement 1.1 s'inscrit en cohérence avec des initiatives du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ »). En effet, des actions contenues notamment dans la Stratégie, soit celles visant à favoriser la mutualisation des ressources pour les fermes de proximité et à simplifier les démarches pour l'implantation d'activités complémentaires à l'agriculture, s'opérationnaliseront par les modifications prévues au Règlement 1.1.

Pour faciliter la présentation du contenu réglementaire, le présent mémoire est divisé en deux volets.

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Des consultations ont été menées auprès de la CPTAQ et de quelques ministères et organismes, dont le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « MTMD ») et Hydro-Québec (ci-après « HQ »), ainsi qu'auprès du milieu municipal et de partenaires externes. Celles-ci ont permis de constater que certaines demandes concernant des utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles et ayant un niveau d'acceptation élevé auprès de la Commission continuent d'être analysées par cette dernière. Plus précisément, il s'agit surtout d'utilisations ponctuelles, temporaires et sur des infrastructures existantes ou dans l'emprise de celles-ci. Ainsi, la possibilité pour ces activités de se réaliser sans l'autorisation de la CPTAQ permettrait de poursuivre les objectifs d'allègement réglementaire, sans nuire à la protection du territoire et au développement des activités agricoles.

Par ailleurs, des sinistres causés par des aléas naturels et anthropiques surviennent en territoire agricole et représentent un risque pour la protection des personnes ou des biens et pour le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure publique. Ainsi, en prévention d'un sinistre imminent ou à la suite d'un tel sinistre, certains travaux doivent être réalisés rapidement et il s'avère parfois impossible pour les organismes responsables d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ au préalable. Bien qu'une régularisation de l'activité réalisée a posteriori soit possible, la situation actuelle amène les organismes visés à ne pas respecter les règles en vigueur, ce qui nuit à l'exemplarité de l'État.

De surcroît, la CNTAA et le processus d'adoption de la Loi 86 ont permis de cerner d'autres catégories d'utilisations qui ne devraient pas nécessiter une autorisation de la CPTAQ, considérant que leur implantation génère très peu d'impact sur le territoire et les activités agricoles, à certaines conditions. Ainsi, de nouveaux pouvoirs habilitants ont été introduits à la LPTAA pour permettre, par règlement, d'exempter d'une autorisation les tournages vidéo, certaines utilisations dans une aire protégée où l'agriculture est interdite et la

conversion d'usages sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis d'un maximum d'un hectare.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Depuis 1997, la LPTAA prévoit que, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. Ainsi, un producteur agricole peut réaliser certaines activités complémentaires à l'agriculture sur sa ferme, sans avoir à demander l'autorisation de la CPTAQ. En décembre 2024, sur près de 28 000 exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ au total, 34,2 % déclarent faire de la vente directe aux consommateurs (9 668), 7,4 % indiquent faire de la transformation à la ferme (2 081) et 3,7 % affirment faire de l'agrotourisme (1 041).

La CNTAA a mis en lumière l'importance des activités agrotouristiques, de transformation, d'entreposage, de conditionnement et de vente à la ferme sur la vitalité du territoire agricole et la pérennité des entreprises agricoles. Ainsi, la LPTAA a été modifiée pour permettre une meilleure prise en compte des bénéfices de ces activités par la CPTAQ, par l'ajout d'un critère d'analyse qui leur est spécifique. Ces activités ont, en effet, un impact non négligeable sur la mise en valeur des produits agricoles des fermes les réalisant et sur le développement de l'ensemble du secteur agricole.

Par ailleurs, pour diminuer leurs coûts de production, des entreprises agricoles de plus petites tailles sont de plus en plus nombreuses à souhaiter mutualiser certaines de leurs activités de vente, d'entreposage, de conditionnement ou de transformation. Le régime de protection du territoire agricole doit mieux prendre en compte l'intérêt pour ces entreprises de partager les risques et les investissements nécessaires.

Ainsi, en plus des modifications législatives, l'ajustement des dispositions en vigueur dans le Règlement 1.1 est essentiel pour favoriser le développement des entreprises agricoles pratiquant ce type d'activités.

Par ailleurs, les activités agrotouristiques peuvent représenter des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles, notamment les activités d'élevage. C'est pour cette raison que le Règlement 1.1 prévoit des conditions spécifiques à cet effet.

3- Objectifs poursuivis

Objectifs généraux

Les projets de règlement modifiant le Règlement 1.1 et le Règlement 2 joints au présent mémoire ont pour objectif général de permettre la réalisation, sans l'autorisation de la CPTAQ, de nouvelles utilisations non agricoles en zone agricole dont l'impact sur le territoire et les activités agricoles est faible.

Des conditions de réalisation ont aussi été incluses aux règlements pour diminuer au maximum cet impact et assurer une cohérence avec celles présentement émises par la Commission dans le cadre de ses décisions.

Ceci constitue un allègement pour la CPTAQ et sa clientèle, en plus de favoriser le développement des exploitations agricoles effectuant des activités connexes et complémentaires à l'agriculture par la diversification de leurs activités et de leurs revenus. Plus largement, l'appui au développement de ces activités permet de favoriser la mise en valeur des produits québécois en cohérence avec la Politique et la Stratégie. Cet appui encourage, aussi, l'achat local et l'autonomie alimentaire du Québec par la bonification de l'offre de produits locaux et d'activités pour les mettre en valeur.

Aussi, la mise à jour du Règlement 1.1 est l'occasion de clarifier certaines dispositions et situations. Il s'agit, ainsi, de retirer des imprécisions quant à la nécessité ou non pour la clientèle de se prévaloir d'une autorisation pour réaliser certaines utilisations non agricoles.

Objectifs spécifiques

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

- Permettre la réalisation de nouvelles utilisations ponctuelles, temporaires ou sur des infrastructures existantes à des fins municipales ou d'utilité publique ayant un faible impact sur le territoire ou les activités agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ;
- Rendre plus efficaces les interventions des ministères, des organismes publics, des organismes fournissant des services d'utilité publique ou des municipalités, dans un contexte de réponse à des sinistres;
- Confirmer la position jurisprudentielle de la CPTAQ relativement à certaines utilisations ne nécessitant pas d'autorisation en les intégrant au Règlement 1.1;
- Optimiser le travail de la CPTAQ pour qu'elle concentre ses efforts sur les demandes ayant un impact sur le territoire ou les activités agricoles et, par le fait même, encourager l'accélération de leur traitement;
- Clarifier certains termes utilisés pour faciliter l'application du Règlement 1.1 et son interprétation par la clientèle.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

- Diminuer la lourdeur administrative pour les entreprises agricoles souhaitant effectuer des activités connexes favorisant la mise en valeur de leur production et la diversification de leurs activités et de leurs revenus;
- Prévoir des conditions visant à encadrer le développement des activités agrotouristiques de manière à limiter leurs impacts sur le territoire et les activités agricoles;

- Permettre l'utilisation d'infrastructures de vente, de conditionnement, d'entreposage et de transformation par plus d'un producteur afin de favoriser le développement de modèles d'affaires mutualisés;
- Clarifier certaines dispositions du Règlement 1.1 pour en faciliter l'application et la compréhension par la clientèle;
- Permettre à la CPTAQ d'être informée de l'implantation d'installations de biométhanisation en raison de leur impact plus important sur le territoire agricole.

4- Proposition

La proposition consiste à adopter les projets de règlement. Cette intervention permettrait de simplifier l'administration de la LPTAA, pour la clientèle et pour la CPTAQ, tout en préservant la capacité de cette dernière à protéger le territoire et les activités agricoles. Par ailleurs, la proposition favoriserait le développement de certaines exploitations agricoles réalisant des activités connexes à l'agriculture pour mettre en valeur leur production et diversifier leurs activités et leurs revenus.

D'autre part, cette solution n'a pas pour effet de dispenser une personne désirant réaliser une activité en zone agricole d'obtenir une autorisation, un permis ou un certificat par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un organisme municipal.

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique suivantes :

- Les travaux nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens ou le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre imminent ou à la suite d'un tel sinistre;
- L'enfouissement d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite, à au plus 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- L'installation d'une conduite souterraine de drainage d'une longueur d'au plus 500 mètres;
- Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation sur au plus 1 mètre à l'extérieur de l'emprise d'une ligne de distribution électrique ou sur un lot de moins de 0,5 hectare;
- Certains travaux de sondage, de forage et la prise de relevés techniques préliminaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ou municipale;
- L'implantation temporaire d'un mât de mesure de vent;
- L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental sur poteau pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air;

- L'installation d'un dispositif sur poteau d'alerte sonore en cas de sinistre;
- L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire ou de la circulation pour l'entretien d'un tronçon de 1 kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives aux utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique existantes du Règlement 1.1 seraient modifiées en :

- Précisant que l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire pour des travaux de réfection ou d'élargissement des chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique est permis à certaines conditions;
- Permettant aussi l'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite, sur un lot qui n'est pas contigu à l'immeuble à desservir;
- Élargissant l'empiètement temporaire permis à l'extérieur de l'emprise d'un câble, d'une conduite, d'une ligne de distribution électrique ou d'un chemin public, tout en diminuant au maximum l'impact sur les activités agricoles;
- Précisant que le sol peut être protégé pour éviter sa compaction lors de certains travaux plutôt que d'être retiré.

De surcroît, le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations privées non connexes à l'agriculture suivantes :

- La modification d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis, dans la mesure où l'utilisation projetée n'est pas résidentielle et que le lot est de 4 hectares ou moins;
- La mise en valeur ou la restauration d'un milieu naturel ou la récréation extensive dans certains territoires établis en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;
- La réalisation de tournages ou à la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes.

Finalement, une modification serait effectuée au Règlement 2 pour augmenter à 30 mètres carrés la superficie d'un bâtiment sommaire en milieu boisé et pour permettre l'aménagement d'un immeuble accessoire.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations suivantes visant à favoriser le développement des exploitations agricoles :

- L'aménagement d'une installation sanitaire permanente en lien avec certaines activités agrotouristiques;

- L'entreposage de machinerie utilisée majoritairement à une fin agricole et accessoirement à une autre fin;
- La vente, la transformation, le conditionnement et l'entreposage de produits agricoles par un groupe de producteurs;
- Certaines utilisations à des fins de biométhanisation agricole par un groupe de producteurs agricoles.

Par ailleurs, il viendrait modifier des dispositions existantes du Règlement 1.1 en :

- Précisant les conditions applicables à l'aménagement d'un stationnement et à la remise en état du site visé quand l'utilisation donnant droit à son aménagement cesse;
- Augmentant la superficie maximale de certaines aires de repos dans une portion d'une cabane à sucre d'une exploitation acéricole;
- Prescrivant une valeur marchande minimale pour la part des produits qui doivent provenir de la ferme offerte dans la réalisation de plusieurs activités agrotouristiques ou connexes à l'agriculture;
- Prescrivant que, sauf exception, les autres produits mis en valeur lors d'activités agrotouristiques ou connexes à l'agriculture doivent provenir de l'agriculture québécoise et que les produits agricoles locaux et régionaux doivent être privilégiés;
- Permettant la tenue de réceptions sur un plus grand nombre de journées consécutives, en augmentant le nombre de participants pouvant être présents et en autorisant un espace de stationnement temporaire excédentaire;
- Permettant la tenue annuelle de deux événements de grande ampleur;
- Augmentant le nombre de sièges prévus dans un espace réservé au service de repas à la ferme, prescrivant une superficie maximale pour cet espace et une superficie maximale pour l'aménagement d'un stationnement;
- Prescrivant, pour la vente à la ferme, une aire totale dédiée maximale, la possibilité d'implanter un stationnement temporaire et celle de vendre des produits non agricoles mettant en valeur l'image de marque de la ferme ou des produits artisanaux régionaux;
- Permettant les activités d'interprétation à la ferme, plutôt que les visites guidées, et en autorisant un espace de stationnement temporaire excédentaire;
- Différenciant de manière plus importante les activités de remblai et de déblai des activités de rehaussement et en évitant la réalisation de travaux sur plusieurs lots contigus d'une même propriété.

Finalement, la CPTAQ devra dorénavant être avisée par le promoteur, au préalable, de la réalisation d'un projet de biométhanisation visé au Règlement 1.1.

5- Autres options

Une autre option serait de ne pas faire de modifications concernant les usages d'utilités publiques ou municipaux. Il s'agirait, ainsi, de se concentrer sur les modifications réglementaires nécessaires pour répondre aux préoccupations découlant de la CNTAA. Les modifications qui seraient conservées concerneraient uniquement les nouveaux pouvoirs habilitants, correspondant à une portion du volet 1 du présent mémoire, ainsi que celles connexes à l'agriculture, présentées au volet 2. Cette solution permettrait d'obtenir un allègement plus faible, mais qui permettrait de répondre en partie à la recommandation de la Commissaire au développement durable. Néanmoins, une telle option ne permettrait pas de répondre aux enjeux soulevés par les ministères, les organismes publics et les organisations municipales rencontrés. Par ailleurs, les mesures d'allègement relatives aux usages municipales ou d'utilité publique sont généralement bien accueillies par les intervenants rencontrés.

Finalement, une dernière option consisterait à ne faire aucune modification réglementaire. Toutefois, cette option ne permettrait pas de simplifier l'administration de la LPTAA, de faciliter le développement d'activités connexes à l'agriculture sur des fermes par la mise en valeur de leurs produits, de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants du gouvernement et de corriger certaines dispositions à la satisfaction des partenaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Essentiellement, les modifications proposées aux Règlements 1.1 et 2 auraient pour effet de :

- Poursuivre les efforts gouvernementaux d'allègement réglementaire et administratif;
- Favoriser le développement et la diversification des entreprises agricoles québécoises;
- Augmenter l'offre agrotouristique et les opportunités pour la transformation, le conditionnement, l'entreposage et la vente de produits agricoles à la ferme;
- Bonifier la disponibilité des produits locaux pour les Québécois et, par le fait même, de favoriser l'autonomie alimentaire du Québec;
- Faciliter la réalisation de certains travaux et activités dont l'objectif est de satisfaire des besoins collectifs;
- Limiter l'impact des activités permises sur le territoire et les activités agricoles.

Incidences économiques

Une des principales incidences des projets de règlement serait de diminuer le nombre de demandes reçues et traitées par la CPTAQ. Il est estimé que ce nombre diminuerait d'environ 6 %, soit d'une centaine par année. Par le fait même, les projets de règlement auraient pour effet de réduire le fardeau administratif de plusieurs clientèles, dont des organismes publics, des municipalités et des producteurs agricoles, qui n'auront plus à déposer une demande d'autorisation pour réaliser les activités qu'il est proposé d'y intégrer.

Plus précisément, il en résulterait à la fois pour la clientèle et pour la CPTAQ une diminution des coûts associés, d'une part, au dépôt d'une demande et, d'autre part, à son traitement. Les projets de règlement permettraient aussi de clarifier certains points précis du Règlement 1.1 pour simplifier son administration par la CPTAQ et sa compréhension par la clientèle. Concrètement, les demandeurs, notamment institutionnels, pourraient plus facilement juger de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation, évitant ainsi le dépôt et l'analyse de demandes potentielles qui se verraient rejetés, car non nécessaires.

Par ailleurs, les dispositions du projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 venant permettre la réalisation de certaines activités connexes aux activités agricoles favoriseraient le développement et la diversification des exploitations agricoles. En effet, retirer l'obligation d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour la réalisation de certaines de ces activités viendrait encourager plus d'entreprises à les réaliser. Ces ajouts seraient susceptibles de favoriser la diversification de leur modèle d'affaires, de leurs sources de revenus et de favoriser leur rentabilité et leur viabilité.

Il est, en outre, estimé que le fait pour les promoteurs d'installations de biométhanisation d'aviser la CPTAQ de l'implantation d'un projet constitue un allègement significatif. En effet, le dépôt d'une demande par le promoteur et son traitement par la CPTAQ sont remplacés par un formulaire simple à compléter directement sur le site Internet de l'organisme en début de processus. Cette procédure n'entraînerait, ainsi, aucun délai d'attente pour le promoteur.

Incidences sur la gouvernance

Les projets de règlement viendraient diminuer le nombre de demandes qui seront transmises annuellement à la CPTAQ. Celle-ci n'aurait donc pas à traiter, à analyser et à répondre à ces demandes, ce qui se traduirait par des gains administratifs pour l'organisme dans un contexte de contrôle des effectifs.

Par ailleurs, la CPTAQ serait désormais avisée de l'implantation d'installations de biométhanisation permises par le Règlement 1.1. Il s'agirait d'un nombre assez limité de projets et les données ainsi recueillies pourraient être utilisées dans le traitement d'un dossier d'infraction, le cas échéant, et aux fins de suivi de cette activité.

Incidences territoriales

L'offre agrotouristique ainsi que les occasions de diversification des activités agricoles de proximité liées à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente de produits agricoles à la ferme seraient bonifiées par le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1, ce qui favoriserait le dynamisme du secteur agricole et la vitalité de territoires.

En effet, en plus des bénéfiques pour les entreprises agricoles liés à la diversification de leurs activités et de leurs sources de revenus, ces mesures contribueraient à l'occupation dynamique des territoires grâce à la consolidation et au développement de plusieurs entreprises. Elles favoriseraient également la mise en valeur de l'identité agricole et culinaire propre à chaque région. De surcroît, un effet d'accroissement des retombées économiques régionales générées par les exploitations agricoles réalisant ces activités devrait être constaté.

L'allègement réglementaire associé à ces projets de règlement, en diminuant le nombre de demandes à traiter par la CPTAQ, permettrait à cette dernière de concentrer ses efforts pour le traitement des demandes et la surveillance des activités susceptibles d'engendrer plus d'impacts sur le territoire et les activités agricoles.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La solution proposée a fait l'objet de consultations auprès de la CPTAQ, du ministère de la Justice, du MTMD, d'HQ, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de la Sécurité publique, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « MAMH »), de certaines communautés autochtones, de l'Union des producteurs agricoles (ci-après « UPA »), de la Fédération de la relève agricole du Québec (ci-après « FRAQ »), de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ »), de l'Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (ci-après « AQPER »), d'Énergir, de l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand du Québec (ci-après « AATGQ »), de la Société du réseau Économusée (ci-après « SRÉ »), de l'Alliance SaluTERRE, de Canards Illimités Canada, du Réseau des milieux naturels protégés et de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec.

Les projets de règlement ont été élaborés en collaboration avec la Commission. Les commentaires et propositions de modifications transmis par les autres organismes ont été pris en considération et ont été intégrés dans la mesure où ils répondaient aux objectifs d'allègement réglementaire, n'avaient pas pour effet de nuire à la protection du territoire ou des activités agricoles ou de complexifier la gestion de la LPTAA ou des présents règlements par la CPTAQ.

Les autres parties prenantes seront consultées à la suite de la publication des projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. D'autres rencontres seront aussi organisées à ce moment avec les principaux intervenants rencontrés préalablement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des projets de règlement se ferait avec les effectifs actuels de la CPTAQ. Elle ne comporte pas d'enjeux majeurs d'application, considérant que l'ensemble des dispositions induisent une réduction du nombre de demandes déposées. Ainsi, aucune charge de travail additionnelle n'est à prévoir pour l'organisme.

Au surplus, le fait que la CPTAQ serait désormais avisée a priori de l'implantation d'installations de biométhanisation permises par le Règlement 1.1, ce qui faciliterait ses suivis en cas de signalement d'infraction.

Une infolettre serait envoyée aux représentants du secteur agricole et des organisations municipales pour leur présenter et leur expliquer les changements apportés par les modifications réglementaires, un peu avant l'édiction des règlements. Le MAPAQ prévoit aussi collaborer avec le MAMH à la production d'un document d'information à l'intention spécifique des instances municipales dans les mois suivant leur édiction. Par ailleurs, la CPTAQ informera aussi directement ses clientèles de l'entrée en vigueur de ces nouveaux allègements.

Il est souhaité que les règlements faisant suite aux projets de règlement soient édictés au printemps 2026.

9- Implications financières

Les dispositions prévues aux projets de règlement joints au présent mémoire n'impliquent aucune dépense, investissement ou ajout d'effectifs. Au contraire, elles permettraient de réduire le nombre de demandes soumises à la CPTAQ dans le cadre de l'administration de la LPTAA et ainsi de favoriser l'optimisation du traitement des demandes et de l'utilisation des ressources humaines et financières par l'organisme.

10- Analyse comparative

Selon les Lignes directrices sur les utilisations permises dans les zones agricoles à fort rendement de l'Ontario découlant de la Déclaration de principes provinciale de 2014, la province de l'Ontario autorise, selon certains critères, les utilisations liées à l'agriculture et certaines utilisations diversifiées à la ferme dans son territoire agricole prioritaire. Parmi les utilisations liées à l'agriculture, on trouve la transformation des aliments frais locaux, l'entreposage de produits desservant les exploitations agricoles et l'implantation de marchés de producteurs. Pour ce qui est des utilisations diversifiées à la ferme, sont notamment autorisées les activités pouvant utiliser des matières premières provenant de l'extérieur de la région agricole avoisinante (ex. : transformation, emballage, boulangerie, abattoir), des utilisations liées à l'agrotourisme et des utilisations récréatives (ex. : gîte à la ferme, événements saisonniers, dégustations). Ces lignes directrices permettent aussi certains usages secondaires dans un usage résidentiel (ex. : scierie, atelier de soudure ou de menuiserie, entreposage saisonnier).

Ces activités, très appréciées des exploitations agricoles en bénéficiant, doivent respecter certaines conditions permettant la réduction de leurs impacts sur les activités agricoles avoisinantes. Toutefois, et malgré les règles mises en place, des problématiques de cohabitation, notamment en raison du bruit causé par de tels usages, de la circulation routière que ceux-ci engendrent et des odeurs émises par les entreprises d'élevage, ont été constatées.

C'est pourquoi une attention particulière est accordée aux conditions relatives à la réalisation d'activités connexes à l'agriculture dans le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1. Par ailleurs, comme au Québec, une portion de l'encadrement des activités agrotouristiques est effectuée par les organisations municipales en Ontario. Ces dernières peuvent, par exemple, assujettir la tenue d'événements spéciaux sur une ferme au respect de conditions supplémentaires.

La Colombie-Britannique est la seule province qui dispose d'un régime de protection du territoire agricole similaire à celui du Québec. Ainsi, une personne ne peut, sans l'autorisation de l'Agricultural Land Commission (équivalent de la CPTAQ), utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans l'Agricultural Land Reserve (équivalent de la zone agricole). Par règlement, certaines utilisations non agricoles sont toutefois permises sans l'autorisation de cette commission.

Ce règlement indique notamment que les activités agrotouristiques, excepté les bâtiments qui y sont associés, sont considérées, au sens de cette loi, comme des activités agricoles (ex. : entreposage, emballage et transformation de produits de la ferme; vente à la ferme; activités agrotouristiques temporaires ou saisonnières).

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

DONALD MARTEL